



Syndicat National des Personnels de Santé Environnementale  
Union Nationale des Syndicats Autonomes

## STATUT du syndicat national des personnels de santé environnementale (SYNAPSE)

### Article 1:

Le statut du syndicat national est modifié comme suit et la version précédente est abrogée. Conformément au livre IV du code du travail, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend pour titre:

**SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE SANTE ENVIRONNEMENTALE  
dénommé SYNAPSE.**

### Article 2:

SYNAPSE est affilié à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Fonction Publique et à la fédération UNSA emploi-solidarité.

### Article 3:

Le syndicat a une vocation nationale.

Il s'est fixé pour buts:

- d'unir, à toutes fins utiles, tous les personnels travaillant dans les domaines de la santé environnementale, gérés par le ministère chargé de la santé quelque soient:
  - leur statut,
  - leur situation administrative
  - leur organisme ou service d'affectation
- d'intervenir auprès des pouvoirs publics, des parlementaires, des élus locaux ... en vue de faire aboutir les revendications de tous les adhérents, notamment:
  - protéger leurs intérêts moraux et matériels
  - créer entre tous les membres des liens de solidarité
  - œuvrer pour la cohérence et l'efficacité de l'Etat dans le champ de la santé environnementale
  - défendre l'identité professionnelle technique des personnels, notamment pour la qualité du service rendu aux citoyens et la prévention des risques psychosociaux
  - défendre l'indépendance économique de l'exercice de leurs missions de contrôle
  - veiller à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires en terme de responsabilité des agents de contrôle au regard des missions qui leur sont confiées, de leurs obligations juridiques et des moyens qui leur sont consacrés pour la réalisation de ces missions
  - prévenir les risques judiciaires des personnels en dénonçant les situations d'inadéquation missions-moyens auprès du ministre chargé de la santé
  - diffuser des informations aux agents des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales, aux médias.

#### **Article 4:**

Le siège social du syndicat est établi à l'adresse postale:

Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

28 parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel

34067 MONTPELLIER CEDEX 2.

A tout moment, il peut être fixé en un autre lieu sur modification du bureau.

### **ADHERENTS**

#### **Article 5: Admission**

Tout agent, actif ou retraité, fonctionnaire ou contractuel, géré par le ministère chargé de la santé ou un établissement public sous tutelle, et travaillant dans le domaine de la santé environnementale et/ou de la santé publique, peut adhérer au syndicat.

En particulier, les adjoints sanitaires, les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires, les ingénieurs du génie sanitaire, les agents administratifs C et B impliqués dans la santé environnementale, occupant notamment des postes à la direction générale de la santé et dans les agences régionales de santé, ou placés en position normale d'activité ou de détachement dans d'autres administrations ou à l'école des hautes études de santé publique.

Tout adhérent est réputé avoir pris connaissance des présents statuts et les avoir adoptés sans réserve.

Il doit se conformer aux statuts, règlements, décisions et conditions d'admission.

Un adhérent peut:

- participer à tous les travaux de réflexion du syndicat,
- assister aux réunions organisées par le syndicat, y compris des conférences téléphoniques,
- adresser au bureau toutes les informations et indications utiles dont il pourrait avoir connaissance.
- s'inscrire sur le site internet du syndicat [www.syndicat-synapse.fr](http://www.syndicat-synapse.fr)

Tout adhérent qui ne souhaite pas que son nom soit mis en ligne sur internet (hors espace réservé aux adhérents) doit le signaler au bureau.

#### **Article 6: Démission-Radiation**

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la cessation de fonction, le non-règlement des cotisations pendant une durée de 2 ans ou l'exclusion prononcée en assemblée générale à la majorité des présents. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications aux membres du bureau.

### **BUREAU**

#### **Article 7: Constitution du bureau**

Le syndicat est administré par un bureau élu en assemblée générale.

Celui-ci comprend au moins:

- un secrétaire général
- un secrétaire
- un trésorier

Des adjoints et des suppléants peuvent être désignés.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre ans à la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès, ou de démission d'un membre, le bureau a la faculté de pourvoir à son remplacement qui sera soumis au vote de l'assemblée générale suivante.  
La fonction de membre du bureau est exercée sans rémunération.

Pour être éligible, tout postulant au bureau doit jouir de ses droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852 modifié par la loi du 5 mai 1951 et celle du 30 mars 1955.

En outre, pour permettre l'indépendance des décisions, il y a incompatibilité entre les fonctions syndicales et l'exercice d'un mandat ou d'une fonction politique.

### **Article 8 : Missions du bureau**

Le bureau assure les missions suivantes:

- il administre le syndicat
- il le représente dans toutes les affaires en agissant au nom de tous les adhérents
- il délibère sur toutes les demandes d'intérêt commun
- il statue sur les demandes d'adhésion individuelles.
- il peut ester en justice

Les membres du bureau sont systématiquement saisis par messagerie sur les projets de courriers, de rapports et sur les décisions à prendre, hormis pour des cas individuels nécessitant confidentialité. Dans ces cas, le secrétaire général prend l'attache de ses adjoints, et de tout élu concerné à la commission paritaire compétente, ainsi que des membres SYNAPSE des CHSCT des agences régionales de santé concernés ou du CHSCT ministériel.

Le bureau peut se réunir physiquement sur convocation du secrétaire général ou d'un de ses adjoints.

Les élus en commissions administratives compétentes pour les personnels de santé environnementale peuvent s'adresser, sous leur signature collective, par mail, à la DRH ministérielle et les directions des ressources humaines des agences régionales de santé ou autres administrations ou établissements publics.

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **Article 9 :**

Le secrétaire général et ses adjoints sont désignés au sein du bureau et font l'objet d'un vote en assemblée générale. Le mandat est de 4 ans.

En cas d'empêchement prolongé, le secrétaire général est remplacé par un adjoint, avec l'accord du bureau, pendant le temps nécessaire jusqu'à la prochaine date de l'assemblée générale.

Le secrétaire général :

- représente le syndicat dans tous les actes de la société civile.
- rend compte, en assemblée générale, du travail effectué, du budget, et propose des orientations pour les 2 ans à venir
- préside les délibérations en assemblée générale.
- peut déléguer, par voie de mandat, sa représentation à un autre membre du bureau ou à un représentant élu en commission administrative paritaire des corps de génie sanitaire.

Les secrétaires généraux adjoints ont délégation permanente de signature.

## ASPECTS FINANCIERS

### **Article 10: Ressources**

Les ressources du syndicat ne sont pas limitées par la loi.

Elles peuvent être constituées par des:

- cotisations
- subventions qui peuvent lui être faites
- dons et legs
- rémunérations pour prestations de services aux syndiqués
- profits d'opérations ou de manifestations limités à l'objet du syndicat ;
- revenus du patrimoine syndicat et des fonds placés.

Les fonds du syndicat sont destinés à la gestion, à l'organisation des réunions, à la diffusion des informations, à la mise en œuvre des buts énoncés à l'article 3 après approbation du bureau.

### **Article 11: Cotisations**

Tout adhérent doit s'acquitter du montant minimal de la cotisation, fixé annuellement par le bureau du syndicat. La fourchette est établie en fonction de l'indice de rémunération et transmis dans l'appel annuel à cotisation. Le paiement peut être réparti sur plusieurs versements.

Tout adhérent ayant des fonctions d'élu en comité d'agence des agences régionales de santé, dans les commissions administratives compétentes pour les personnels de santé environnementale, en comité technique ministériel, ou qui sont désignés responsable de sections syndicales, délégué syndical, membre de CHSCT, doit être à jour de ses cotisations. Le non versement de cotisations par un adhérent pendant 2 années consécutives entraîne sa radiation dans les conditions de l'article 6.

### **Article 12: Trésorerie et dépenses**

Le trésorier a pour fonction de régler les questions financières et de trésorerie sous la responsabilité du bureau.

Les dépenses doivent toujours être accompagnées de pièces justificatives. Tout retrait de fonds nécessite la signature du trésorier ou, en cas d'empêchement, de son adjoint ou du secrétaire général.

Le trésorier ou son adjoint doit être en mesure de présenter les comptes à tout moment.

Le trésorier doit être en mesure de présenter devant l'assemblée générale toutes les pièces justificatives des opérations comptables et financières.

## ASSEMBLEES GENERALES DES ADHERENTS

### **Article 13:**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les 3 ans à l'initiative du secrétaire général.

Les convocations sont adressées aux membres du syndicat au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le secrétaire général présente le rapport d'activité et les propositions d'orientations pour les deux années suivantes.

Le trésorier présente la situation financière.

**Article 14:**

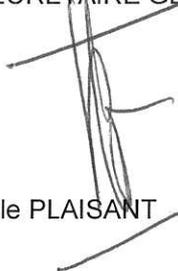
Seule l'assemblée extraordinaire est compétente pour statuer sur les questions des statuts.  
L'assemblée peut être convoquée extraordinairement à la demande du bureau ou par demandes écrites d'au moins deux tiers des adhérents, adressées au secrétaire général.  
L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire général et doit rassembler les deux tiers des membres. S'il n'est pas possible d'atteindre le quorum des deux tiers, un constat de carence sera établi. Dans ce cas les membres présents pourront délibérer valablement.

**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 15:**

A l'occasion du renouvellement à des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents visés à l'article 1, le syndicat assurera la recherche des candidats, l'établissement des listes et la rédaction des professions de foi.  
Des sections régionales et départementales pourront être créées dans le cadre de l'objet du syndicat et de sa vocation autonome. Aucune section ne pourra se créer sans l'accord formel du bureau.

A Montpellier, le 21 août 2014

LA SECRETAIRE GENERALE



Isabelle PLAISANT

LA SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE



Hélène EGEA

